



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-131

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-01-00001

Arrêté préfectoral du 1er août 2023 portant sur  
la limitation volontaire ou l'interdiction  
provisoire des prélèvements et des usages de  
l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine

**ARRÊTÉ**  
**portant sur la limitation volontaire ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;
- Vu** le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-28-00001 du 28 juillet 2023 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35-2023-07-19-00001 du 19 juillet 2023 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté cadre préfectoral 2023/SEE/0118 du 8 juin 2023 en vigueur définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023/SEE/0141 du 19 juillet portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la valeur des débits des cours d'eau dans le département au 31 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'article 6 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 susmentionné définit les modalités de déclenchement des niveaux de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** les précipitations à court terme sur le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** qu'il convient au regard de ces éléments de maintenir l'état de vigilance sécheresse sur le département, et sur les secteurs « milieux aquatiques » « Secteur n°1 – Bassins côtiers », « Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche Vilaine » et « Secteur n°7 – Bassin de la Chère » l'état d'alerte sécheresse ;

**Sur proposition** du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Déclaration des niveaux de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction des usages et des secteurs

Le tableau ci-dessous définit le niveau de sécheresse sur le département d'Ille-et-Vilaine en fonction de l'usage « eau potable » ou « milieux aquatiques » et des secteurs définis pour ces usages :

| Usages « eau potable »                                |           |
|---|-----------|
| Secteur A – Bassins côtiers                           | Vigilance |
| Secteur B – Couesnon – Vilaine                        | Vigilance |
| Usages « milieux aquatiques »                         |           |
| Secteur n°1 – Bassins côtiers                         | Alerte    |
| Secteur n°2 – Bassin du Couesnon                      | Vigilance |
| Secteur n°3 – Bassin de la Vilaine Nord-Meu           | Vigilance |
| Secteur n°4 – Bassin de la Vilaine en amont de Rennes | Vigilance |
| Secteur n°5 – Bassin de la rive gauche Vilaine        | Alerte    |
| Secteur n°6 – Bassin de l'Aff                         | Vigilance |
| Secteur n°7 – Bassin de la Chère                      | Alerte    |

Les annexes n°1 et 2 du présent arrêté préfectoral cartographient ces éléments.

La liste des secteurs en fonction des communes est disponible à l'annexe 1-1 de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021 fixant le cadre des modalités de préservation et de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Une même commune peut appartenir à plusieurs secteurs. Dans ce cas, les mesures à appliquer vis-à-vis de la ressource en eau considérée sont celles du secteur soumis aux mesures les plus restrictives.

## **Article 2 :** Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plan d'eau ou retenue connectés ou déconnectés durant l'étiage, bassins de reprise) effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation d'eau en provenance du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « AEP » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau » ;
- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues étanches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».

Il revient aux usagers de démontrer que les ressources en eau utilisées et le volume consommé sont conformes avec les mesures de restriction « sécheresse », par exemple par le relevé régulier de compteurs sur chaque ressource utilisée.

Les exploitants utilisant des retenues doivent être en mesure de justifier que le cumul des prélèvements effectués durant la période d'étiage (du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre), à partir de ces retenues, n'excède pas le volume maximum stockable en période hivernale.

Les « bassins de reprise » sont définis comme des ouvrages, temporairement en eau, de surface réduite, utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage et sans vocation de stockage ; remontés par le propriétaire et identifiés en tant que tel auprès de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (localisation, surface, profondeur, forage-prélèvement associé). Les mesures concernées sont identifiées par la mention « MA » dans la colonne du champ « ressources en eau ». L'alimentation de « bassins de reprise » par des forages n'est pas interdite sauf si l'usage de l'eau contenue dans ces « bassins de reprise » est interdit par arrêté préfectoral de restrictions « sécheresse » pris en application du présent arrêté.

Concernant les ressources en eau identifiées par « autres » dans le champ « ressources en eau » de l'annexe n°3, seules des restrictions horaires sont prescrites et ne concernent pas tous les usages. En l'absence d'indications horaires pour cette ressource, son usage est autorisé sans restriction, mais un suivi des volumes consommés peut être demandé. Ces mesures de restriction s'appliquent sur les communes dès lors que ces dernières sont concernées par le déclenchement du niveau de sécheresse « alerte » ou supérieur, des secteurs « milieux aquatiques » ou « eau potable » auxquels elles sont rattachées. Le niveau de sécheresse à prendre en compte est le plus élevé si la commune est concernée par différents niveaux de sécheresse.

## **Article 3 :** Mesures de restriction ou d'interdiction

**Les mesures de restriction ou d'interdiction sont celles fixées en annexe n°3 du présent arrêté.**

## **Article 4 :** Demande d'adaptation à titre exceptionnel des mesures de restriction

À titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'évènement exceptionnel...), le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage. Les demandes doivent contenir a minima les éléments permettant d'objectiver la demande : localisation des parcelles ou lieux concernés, description précise de l'usage envisagé, ressource utilisée et moyens de prélèvement et de suivi, volume journalier envisagé, fréquence et période d'utilisation, durée de la demande de dérogation, alternatives possibles dont le report de l'usage.

Les demandes de dérogation sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

L'instruction des demandes de dérogations prend notamment en compte les enjeux économiques spécifiques, la compatibilité de la demande avec l'état de la ressource en eau utilisée, des circonstances particulières de la demande et les considérations techniques de la demande.

Le service instructeur peut demander des compléments d'information au demandeur pour préciser le cadre de la demande.

L'avis des membres du comité de gestion de la ressource en eau pourra être demandé.

Les dérogations accordées sont strictement limitées en volume et dans le temps, par le respect des enjeux environnementaux.

Les dérogations accordées comprennent chaque fois que c'est pertinent des mesures de suivi, des mesures compensatoires ou encore la réalisation d'un plan d'actions soumis à validation du service instructeur visant à réduire la consommation en eau et développer l'utilisation d'eaux non conventionnelles.

Les décisions motivées seront publiées sur le site du portail de l'État et au recueil des actes administratifs. Elles sont communiquées aux membres du comité de gestion de la ressource en eau, ainsi qu'aux services de contrôles.

Une absence de réponse aux demandes de dérogation sous 2 mois à compter du dépôt de la demande vaut décision d'acceptation. Le demandeur de la dérogation ne peut bénéficier de cette dernière durant les 2 mois d'instruction de sa demande. Il s'expose aux sanctions prévues à l'article n°11 du présent d'arrêté s'il déroge aux restrictions applicables sans l'accord de l'administration.

#### **Article 5 :** Durée et modifications des présentes dispositions

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les mesures de communication, restriction ou d'interdiction prévues par le présent arrêté sont levées au plus tard le 30 novembre 2023.

L'état de vigilance sécheresse peut être levé si les débits des cours d'eau remontent significativement dans le respect des dispositions de l'arrêté n°35-2021-06-11-00012 du 11 juin 2021. Elles peuvent cependant être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

#### **Article 6 :** Abrogation

L'arrêté préfectoral n°35-2023-07-19-00001 du 19 juillet 2023 portant sur la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 6 :** Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe (article R.216-9 du Code de l'environnement).

#### **Article 7 :** Voies et délais de recours

Il peut être déposé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision :

– soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant la Ministre de la transition écologique ;

– soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans les deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

**Article 8 : Exécutions**

- le secrétaire général de la préfecture,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine ;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le

1 AOUT 2023



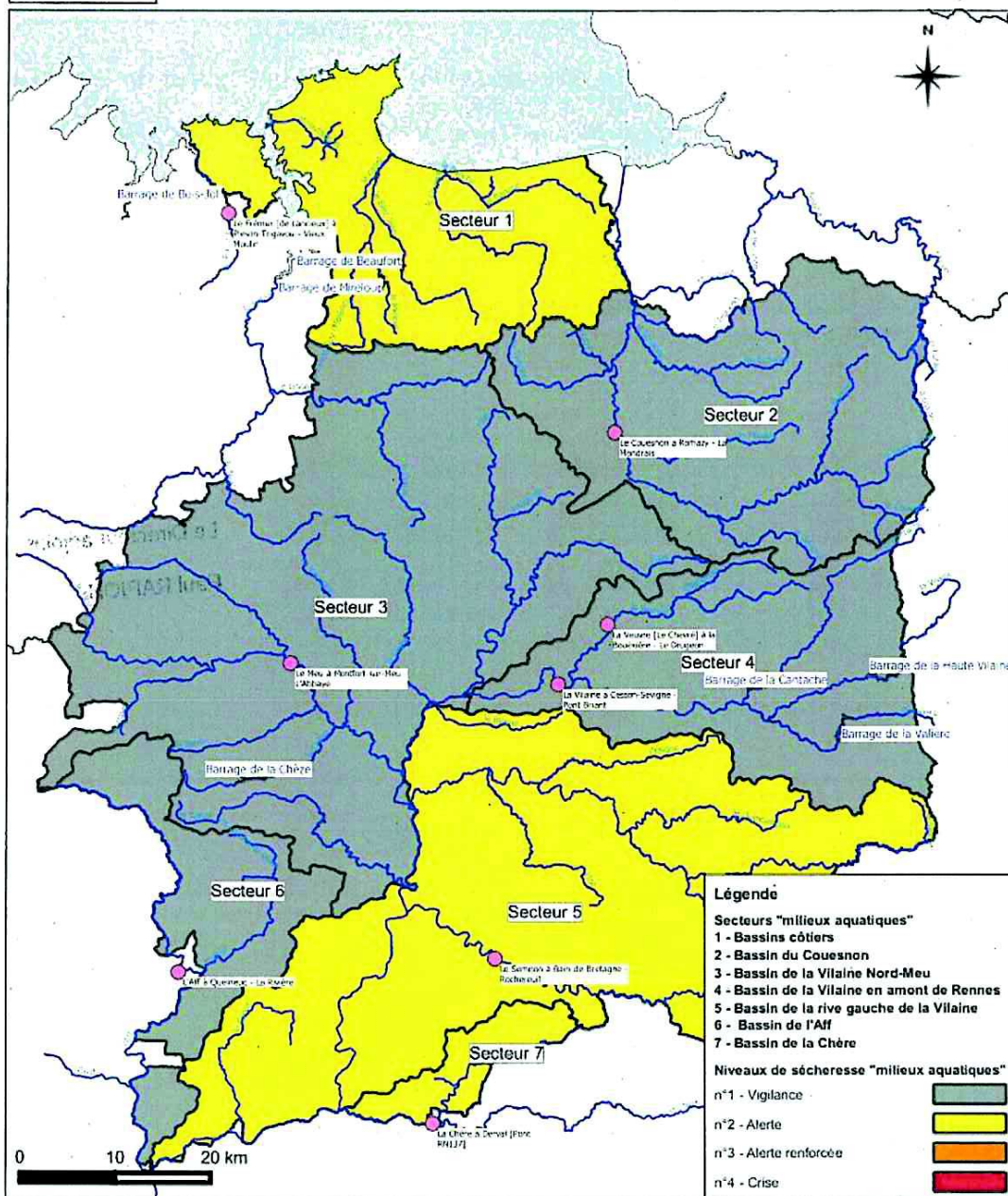
Le Directeur adjoint

Paul RAPION

Annexe n°1 – carte des secteurs « milieux aquatiques »



Annexe 1 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "milieux aquatiques" (MA)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN. SMG 35.  
SANDRE

Créée le : 18/07/2023

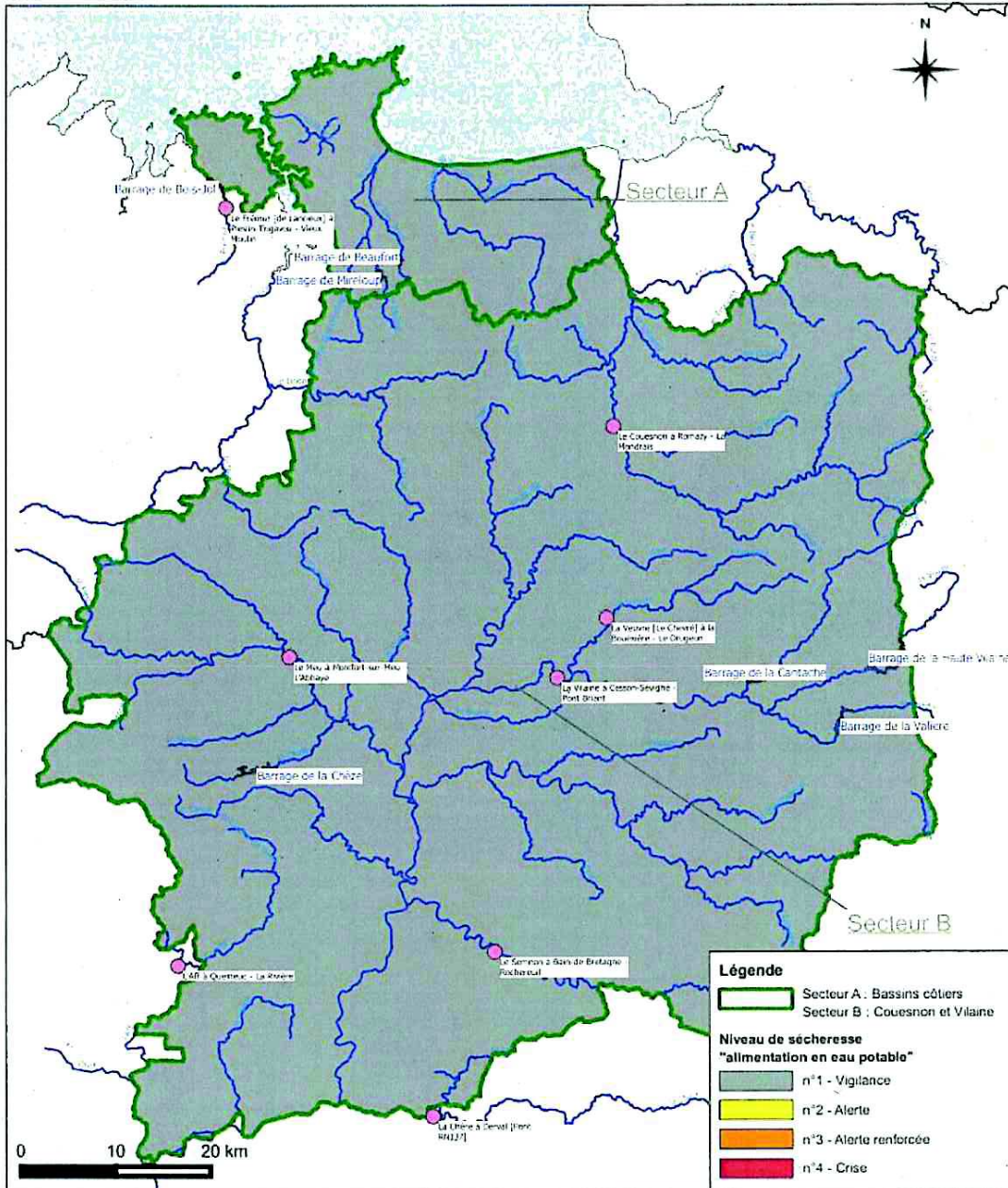
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



Annexe n°2 – carte des secteurs « alimentation en eau potable »



Annexe 2 - Niveau de sécheresse sur les secteurs "alimentation en eau potable" (AEP)



DDTM35/SEB

Sources : Admin express @IGN, SMG 35, SANDRE

Créée le : 18/07/2023

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

### Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction (1/3)

| n° | Thématique  | Mesures   | Vigilance  | Alerte  | Dérogations   | Ressources en eau                        | P | E | C | A |
|----|-------------|---|--|---|---|--|---|---|---|---|
| 1  | Cours d'eau | Manœuvre des vannes sur des ouvrages hydrauliques   | Sauf barrages ayant pour vocation le soutien de l'étiage évou l'alimentation en eau potable. | Interdit  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA                                       | X | X | X | X |
| 2  | Plan d'eau  | Vidange des plans d'eau   | autorisé   | Interdit<br>Sauf barrages ayant pour vocation le soutien de l'étiage évou l'alimentation en eau potable.  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA                                       | X | X | X | X |
| 3  | Plan d'eau  | Remplissage des plans d'eau   | Limitation volontaire  | Interdit  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA                                       | X | X | X | X |
| 4  | Nettoyage   | Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les monuments funéraires | réduction volontaire des consommations   | Interdit<br>sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP                                   | X | X | X | X |
| 5  | Nettoyage   | Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers   | réduction volontaire des consommations   |   | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP                                   | X | X | X | X |
| 6  | Nettoyage   | Nettoyage des véhicules roulants (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage   | réduction volontaire des consommations   | Interdit, sauf :<br>- par nettoyage à lance à haute pression : uniquement les pistes,<br>- par nettoyage par portiques équipés d'un recyclage des eaux pour le poste de nettoyage utilisé<br><br>Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeux sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liés à la sécurité.<br><br>L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs au niveau de chaque monnayeur. L'affichage doit être conforme au modèle de signalétique figurant en annexe n°5 et mis à jour dans les 24h après la publication de l'arrêté qui entre en vigueur. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine<br>NB : les véhicules techniques agricoles, faire une demande de dérogation justifiant l'enjeu sanitaire à les laver.<br><br>NB2 : Les gestionnaires de stations de lavage équipées de système de recyclage doivent se faire connaître de la DDTM 35 pour maintenir leur activité en alerte et alerte renforcée.   | MA+AEP                                   | X | X | X | X |
| 7  | Nettoyage   | Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle autorisée   | réduction volontaire des consommations   | Autorisé<br><br>L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs. L'arrêté doit aussi être affiché à la capitainerie de chaque port. Le gestionnaire de la station assure un suivi bi-mensuel des volumes totaux consommés en distinguant les ressources en eau utilisées.  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP                                   | X | X | X | X |
| 8  | Nettoyage   | Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HCRS station de lavage professionnelle                                   | réduction volontaire des consommations   | Interdiction,<br>Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP+AUTRES                            | X | X | X | X |
| 9  | Arosage     | Arosage des terrains de sport   | réduction volontaire des consommations   | Interdit de 8h à 20h<br>Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.<br><br>Interdit de 8h à 20h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA» ou «AEP») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.   | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine<br>NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par :<br>- les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi,<br>- localisation des terrains concernés ;<br>- les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement, arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ;<br>- un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ». | MA+AEP<br><br>AUTRES                     |   | X | X |   |
| 10 | Arosage     | Arosage des terrains de golf  | réduction volontaire des consommations   | Interdit<br>Sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30%.<br>Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.<br><br>Interdit de 8h à 20h<br>Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.<br><br>ou la mise à jour de ces dernières pour répondre :<br>- à une diminution des prélèvements, dont la réalisation d'audits devant permettre notamment d'identifier les mesures prioritaires d'économies et les actions de substitution vers des ressources alternatives,<br>- à la conversion de la flore permettant d'installer des   | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA<br>AEP<br>AUTRES<br><br>MA+AEP+AUTRES |   | X | X |   |
| 11 | Arosage     | Arosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre  | réduction volontaire des consommations   | Interdit de 11h à 18h<br>Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.<br><br>Interdit de 11h à 18h (même disposition dérogatoire qu'à partir de ressources en eau «MA» ou «AEP») Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.   | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine<br>NB : Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, la demande de dérogation est complétée par :<br>- les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi,<br>- localisation des terrains concernés ;<br>- les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement, arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ;<br>- un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ou un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 ». | MA+AEP<br><br>AUTRES                     |   | X | X |   |

**Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction (2/3)**

| n° | Thématique | Mesures   | Vigilance                              | Alerte  | Dérogations   | Ressources en eau | P | E | C | A |
|----|------------|---|--|---|---|-------------------|---|---|---|---|
| 12 | Arrosage   | Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cinéraire  | réduction volontaire des consommations | Interdit de 8h à 20h  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine<br>En complément des pièces demandées en application de l'article 9, la demande de dérogation doit être accompagnée pour :<br>- l'arrosage des espaces de plantation expérimentaux, de l'agrément ou justificatif du statut d'organisme de recherche,<br>- l'adaptation en situation de canicule et forte chaleur, au éléments justifiant la participation des espaces verts identifiées à la diminution des effets des îlots de chaleur urbains.  | MA+AEP            | X | X | X | X |
|    |            |   |  | Interdit de 8h à 20h  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | AUTRES            |   |   |   |   |
| 13 | Divers     | Fonctionnement des fontaines d'agrément et des brumisateur (publiques et et dans les établissements recevant du public)   | réduction volontaire des consommations | Interdit  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine<br>Des dérogation peuvent être déposées pour les points d'eau participant à la lutte contre les îlots de chaleur urbain ou les canicules.  | AEP               |   | X | X |   |
| 14 | Divers     | Fonctionnement des douches de plage   | réduction volontaire des consommations | Interdit  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | AEP               |   |   | X |   |
| 15 | Arrosage   | Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration   | réduction volontaire des consommations | Interdit de 10h à 20h   | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP<br>+AUTRES | X |   |   |   |
| 16 | Rejets     | Travaux sur les stations d'épuration, sur les postes et tout autre travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités ou des industriels, susceptible d'occasionner des rejets dans les milieux aquatiques   | réduction volontaire des consommations | autorisé  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA                |   | X | X |   |
| 17 | Piscine    | Vidange et remplissage des piscines à usage collectif(1)<br>Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m³ et bassins individuels et sans remous   | réduction volontaire des consommations | Interdit sauf :<br>- premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage, ou<br>- si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires. | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine<br>[2] cadre général d'application sauf si une dégradation de la qualité de l'eau de baignade est observée et qu'elle ne répond plus aux exigences réglementaires  | MA+AEP            | X | X |   |   |
|    |            |   |  | Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.   |   |                   |   |   |   |   |
|    |            |   |  | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.   |   |                   |   |   |   |   |
| 18 | Piscine    | Vidange et remplissage des piscines familiales dont bains à remous à usage privé et des piscines communes dans les résidences privées (piscines enlées ou hors-sol)   | réduction volontaire des consommations | Interdit<br>Sauf remplissage lié à la sécurité de l'ouvrage, notamment premier remplissage des piscines enterrées, si le chantier avait commencé avant les premières restrictions « sécheresse ».   | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP            | X | X |   |   |
| 19 | Process    | Usages de l'eau strictement nécessaires au processus industriel des activités exercées au titre ICPE et soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.<br>Cette rubrique ne concerne pas les activités d'élevage visées par ailleurs (mesure n°23), ni l'artisanat (qui n'est pas visé par la mesure n°29) | Réduction volontaire des consommations | réduction du prélèvement d'eau de 5 %   | Ne sont pas soumis aux dispositions de cette mesure :<br>1° les installations nécessaires aux activités visées au 1° de l'article n°3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ;<br>2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;<br>3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;<br>4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023 ;<br>5° les ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, pouvant présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur leur procédé et sur la base duquel un plan d'actions des réductions des prélèvements d'eau a été réalisé et mis en œuvre totalement ou partiellement (ou que l'industriel s'est engagé à mettre en œuvre rapidement dans le cas d'un diagnostic récent réalisé avant le début de l'épisode de sécheresse). Ce plan d'actions comporte des objectifs chiffrés de réduction de prélèvement d'eau, des délais de réalisation des actions identifiées, des points d'étapes périodiques et un bilan à l'échéance des actions mises en œuvre et résultats obtenus. | MA+AEP            | X |   |   |   |
|    |            |   |  | Les mesures de calcul et de suivi de ces sont celles prévues l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 appliquées à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement soumises soit à autorisation soit à enregistrement.  |   |                   |   |   |   |   |
|    |            |   |  |   |   |                   |   |   |   |   |
| 20 | Irrigation | Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, semences, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers) y compris commerces de plantes (jardineries, pépiniéristes)   | réduction volontaire des consommations | Interdit de 11h à 18h sauf si :<br>- irrigation au goutte à goutte ou micro aspersion<br>Ou<br>- utilisation d'un outil d'aide au pilotage de l'irrigation telles que les sondes capacitatives d'irrigation.<br><br>Un registre de prélèvement devra être renseigné mensuellement pour l'irrigation.                                | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP<br>+AURES  |   |   |   | X |
| 21 | Irrigation | Irrigation agricole des serres dont culture horticoles sous serre, jeunes plants et semences sous tunnel et en pépinière  | réduction volontaire des consommations |   | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP<br>AUTRES  |   |   |   | X |
| 22 | Irrigation | Irrigation agricole des autres types de cultures  | réduction volontaire des consommations | Interdit de 10h à 20h<br><br>Interdit de 10h à 20h  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP<br>AUTRES  |   |   |   | X |
| 23 | Elevage    | Hygiène de l'élevage et abreuvement du bétail   |  | Autorisé<br>défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine. La DDTM 35 relaye l'information auprès des intéressés : DDPP, ARS et  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA<br>+AUTRES     |   |   |   | X |
| 24 | Sécurité   | Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)  | réduction volontaire des consommations |   | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | AEP               |   |   |   | X |
| 25 | Sécurité   | Contrôles techniques périodiques, purges, test poteau (Service public de Défense Extérieure Contre les Incendies des communes ou EPIC) ou bâtiments ayant des poteaux privés)   | autorisé                               | Interdit sauf nécessité de service  | La nécessité de service doit être démontrée dans la demande de dérogation prévue à l'article 9  | AEP               |   | X | X |   |
| 26 | Sécurité   | Alimentation, prélèvement et vidange des baches au titre de la Défense Extérieure Contre les Incendies  |  | celles-ci pour des raisons de sécurité civile. La vidange des baches est interdite. Les réserves incendie sont celles identifiées auprès du Service départemental   | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP            | X | X | X | X |
| 27 | Divers     | Essais sur réseau d'eau potable : Essais de mise en pression, purges et rinçage avant mise en service   |  | Pas de restriction. Les eaux utilisées doivent être si possible réutilisées ou rejoindre le milieu naturel sans perturber son fonctionnement  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | AEP               |   | X | X |   |
| 28 | Divers     | Forages (création / réhabilitation) Essais de pompage (essais par paliers ou longue durée)  |  | Autorisé  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA                | X | X | X | X |
| 29 | Divers     | autres usages non cités   | réduction volontaire des consommations | Interdit  | Voir article 9 de l'arrêté cadre sécheresse du 28 juillet 2023 d'Ille-et-Vilaine  | MA+AEP            | X | X | X | X |

## Annexe n°3 – mesures de restriction ou d'interdiction (3/3)

[1] Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernées par ces mesures de restriction.

[2] Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

légende des usagers : P : Particuliers E : entreprise C : collectivité A : exploitant agricole

légende « Ressources en eau » : MA : milieux aquatiques (eau prélevée dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage, bassins de reprise), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles  
AEP : Alimentation en eau potable (eau issue du réseau de distribution d'eau potable)  
AUTRES : eaux pluviales (collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers), des eaux usées traitées et des eaux issues de process industriels directement utilisables satisfaisant aux obligations réglementaires en vigueur, des eaux stockées dans les retenues à manches régulières déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, rapses, canaux) et remplies entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars ; les mesures de restriction concernées sont identifiées par la mention « autres » dans la colonne du champ « ressources en eau ».